

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2023

**PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET PORTANT
DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 1234)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 839

présenté par

M. Saintoul, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, Mme Legrain,
Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu,
M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot,
M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome,
M. Ruffin, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya,
M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 34

I. – À la deuxième phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« peut enjoindre »

le mot :

« conjoint ».

II. – En conséquence, à la dernière phrase du même alinéa, substituer au mot :

« peut »

le mot :

« doit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe parlementaire de la France insoumise - NUPES souhaite rendre obligatoire le fait pour l'ANSSI d'enjoindre aux éditeurs de logiciel d'informer leurs utilisateurs en cas de vulnérabilité ou d'incident compromettant la sécurité de leurs systèmes d'information.

En effet, si les éditeurs de logiciel ont failli à leur obligation d'informer les utilisateurs recourant à leur produit d'une vulnérabilité avérée, ou d'un incident informatique compromettant la sécurité de leurs systèmes d'information, l'ANSSI doit impérativement les obliger à le faire.

Par ailleurs, le groupe parlementaire de la France insoumise-NUPES souhaite rendre obligatoire le fait pour l'ANSSI de rendre publics la vulnérabilité ou l'incident affectant la sécurité d'un produit lorsque l'éditeur de logiciel responsable du produit n'en a pas informé ses utilisateurs.

En effet, si les éditeurs de logiciel ont failli à leur obligation d'informer les utilisateurs recourant à leur produit d'une vulnérabilité avérée ou d'un incident informatique compromettant la sécurité de leurs systèmes d'information, y compris après avoir reçu une injonction à le faire par l'ANSSI, alors l'ANSSI doit obligatoirement rendre publics la vulnérabilité ou l'incident ainsi que l'injonction qui n'a pas été mise en œuvre. Ces possibilités ne doivent pas rester à l'appréciation de l'ANSSI mais au contraire devenir des sanctions obligatoirement imposées à l'éditeur de logiciel responsable.